

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis de clôture de la procédure partiellement réouverte concernant les importations de poudre de  
zéolithe A originaire de Bosnie-Herzégovine**

(2016/C 365/06)

1. Par le règlement (UE) n° 1036/2010 du 15 novembre 2010 <sup>(1)</sup>, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de poudre de zéolithe A (ci-après la «zéolithe») originaire de Bosnie-Herzégovine (ci-après la «BH»); un droit antidumping définitif a été institué sur ces mêmes importations par le règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement définitif»).
2. À la suite de l'adoption du règlement définitif, la Commission a, par sa décision du 13 mai 2011 <sup>(3)</sup> (ci-après la «décision»), accepté un engagement de prix offert par le producteur-exportateur de Bosnie-Herzégovine ayant coopéré, Alumina d.o.o. Zvornik (ci-après «Alumina»), et sa société liée dans l'Union, AB Kauno Teikimsa filialas, établie à Kaunas, en Lituanie.
3. À la suite d'une requête déposée par Alumina le 16 juin 2011, le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal»), par son arrêt du 30 avril 2013 dans l'affaire T-304/11 <sup>(4)</sup>, a annulé le règlement définitif dans la mesure où il concerne Alumina. Le 11 juillet 2013, le Conseil de l'Union européenne a formé un pourvoi tendant à obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Cour de justice (ci-après la «Cour») a rendu son arrêt <sup>(5)</sup>, dans lequel elle a rejeté le pourvoi du Conseil.
4. Le 20 janvier 2015, la Commission a décidé, après en avoir informé les États membres, de rouvrir partiellement l'enquête antidumping concernant les importations de zéolithe, afin de mettre en œuvre les conclusions de la Cour <sup>(6)</sup>.
5. En août 2015, un avis d'expiration prochaine a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(7)</sup>. Aucune demande de réexamen dûment étayée n'ayant été déposée à la suite de cette publication, les mesures initiales ont expiré le 15 mai 2016 <sup>(8)</sup>.
6. À la suite de l'expiration des mesures, il convient de clore la procédure en cours. La procédure partiellement réouverte est donc close.

---

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 16.11.2010, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 14.5.2011, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 125 du 14.5.2011, p. 26.

<sup>(4)</sup> Arrêt dans l'affaire T-304/11, Alumina/Conseil.

<sup>(5)</sup> Arrêt dans l'affaire C-393/13 P, Conseil/Alumina, non encore publié.

<sup>(6)</sup> JO C 17 du 20.1.2015, p. 26.

<sup>(7)</sup> JO C 280 du 25.8.2015, p. 5.

<sup>(8)</sup> Un avis d'expiration a été publié le 13 mai 2016 (JO C 172 du 13.5.2016, p. 8).